

## e Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Décision n° D2022-3543du 22/06/2022

Objet : Convention d'intervention de l'Association Paillettes pour la prestation « Contes à Paillettes » le samedi 18 juin 2022 à la médiathèque Du Val à Athis-Mons.

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté N° A 2021-651 en date du 15/12/2021 portant délégation de Marie-France GOSPARINI, directrice de la médiathèque Du Val

Vu le projet de convention de l'Association PAILLETTES pour la prestation « Contes à Paillettes »

Considérant l'intérêt de proposer à un public familial cette prestation le samedi 18 juin 2022.

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: De signer la convention d'intervention pour la prestation « Contes à Paillettes » le samedi 18 juin 2022 à la médiathèque Du Val à Athis-Mons.

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes d'un montant de 215.00€ sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

Pour le Président, par délégation La directrice de la médiathèque Du Val

à Athis 1 ms., le 22/06/2022

**Marie-France GOSPARINI** 

Le Président

• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

 informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : JUSTIZALE Affiché / Publié le : JUSTIZALE

